



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2026-326

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2026

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2026-07-24-00001 - ?? ARRÊTÉ n° 2026-4000 d'autorisation pour un médecin d'un centre de santé sexuelle pour assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, et être responsable de leur dispensation gratuite aux malades Centre de santé sexuelle du Conseil départemental de la Haute Garonne ?? (2 pages)	Page 3
R76-2026-07-15-00013 - 34 PUI Décision 2026-3071 Crea HAD Home Sante CQVdef (4 pages)	Page 6
R76-2026-07-20-00002 - Arrêté ARS Occitanie n° 2026-3835 du 20/07/2026 fixant la liste des maitres de stage agréés et la liste des terrains de ?? stage pouvant recevoir des étudiants en troisième cycle court des études pharmaceutiques, parcours officine, de l'académie de Toulouse pour l'année universitaire 2026-2027 (3 pages)	Page 11
R76-2026-07-21-00004 - Arrêté ARS Occitanie n° 2026-3995 du 21/07/2026 portant sur les internes en pharmacie bénéficiaires de l'Année-Recherche 2026/2027 de la région Occitanie (2 pages)	Page 15
R76-2026-07-19-00001 - Décision n° 2026-2506 portant modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'effectuer des Prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques du CHU MONTPELLIER (3 pages)	Page 18

DDT46 / Economie agricole

R76-2026-01-14-00017 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par COUDERC Mathieu (1 page)	Page 22
R76-2026-02-05-00013 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploité déposée par LABLANQUIE Cyril Cyril (1 page)	Page 24
R76-2026-02-20-00009 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par BACH Raphael (1 page)	Page 26

DIRM MED - service des Affaires Economiques /

R76-2026-07-27-00001 - Arrêté fixant l'état définitif des listes des candidats éligibles à l'élection partielle du 17 septembre 2026, en vue du renouvellement des membres du CRCM (5 pages)	Page 28
--	---------

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-24-00001

ARRÊTÉ n° 2026-4000 d'autorisation pour un médecin d'un centre de santé sexuelle pour assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, et être responsable de leur dispensation gratuite aux malades Centre de santé sexuelle du Conseil départemental de la Haute Garonne

ARRÊTÉ n° 2026-4000 d'autorisation pour un médecin d'un centre de santé sexuelle pour assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, et être responsable de leur dispensation gratuite aux malades Centre de santé sexuelle du Conseil départemental de la Haute Garonne

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2311-4 et R. 2311-13 ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. François MENGIN LECREULX ;

Vu la décision du 8 juin 2026 du Président du Conseil départemental de la Haute Garonne nommant Madame Virginie RIVIERE chef du service du centre de santé sexuelle du Conseil départemental de la Haute Garonne ;

Vu la demande du 21 juillet 2026 complétée le 23 juillet 2026, présentée par le chef de service du centre de santé sexuelle du conseil départemental de la Haute Garonne ;

Vu l'avis favorable du Pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que le Conseil départemental de la Haute-Garonne dispose d'un Centre de santé sexuelle ;

Considérant que la demande présente les éléments prévus à l'article R. 2311-13 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation d'assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades, est accordée au médecin chef du service du Centre de santé sexuelle du Conseil départemental de la Haute Garonne :

Madame le Dr Virginie RIVIERE

Inscrite au tableau de l'Ordre des médecins (numéro RPPS : 1 0002917283).

Les médicaments seront commandés et détenus, sous sa responsabilité, dans le cadre de son activité en tant que médecin responsable du :

Centre de santé sexuelle du Conseil départemental de la Haute Garonne
3 rue du Pont Vieux - 31 300 TOULOUSE

Article 2 :

La présente autorisation est nominative. -

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

La Directrice de la Délégation départementale de la Haute-Garonne de l'Agence régionale de santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le vendredi 24 juillet 2026

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice
de la Santé Publique



Catherine CHOMA

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-15-00013

34 PUI Décision 2026-3071 Crea HAD Home
Sante CQVdef

Décision ARS Occitanie PUI n° 2026-3071

Décision portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur
De l'HAD Home Santé

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R. 5126-1 à R. 5126-62 du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

Vu l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision n° 2024-5036 portant autorisation d'exercer l'activité de soins Hospitalisation à domicile par l'établissement SAS HOME SANTE 34 (340018175), sur le site de HAD HOME SANTE 34 (340017847) selon la zone géographique d'intervention autorisée ;

Vu la demande déposée le 23 février 2026 et complétée le 24 avril 2026 à la suite d'une suspension de délai en date 31 mars 2026, par Madame Elisabeth Cervera directrice de l'établissement HAD Home Santé en vue d'une création d'une pharmacie à usage intérieur assurant pour son propre compte les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par l'établissement sur la zone géographique d'intervention ;

Vu la décision ARS OCCITANIE n° 2026-2420 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 27 avril 2026 ;

Vu l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 2 juin 2026 ;

Vu le rapport unique en date du 08 juin 2026 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que l'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur consiste à :

- assurer une analyse pharmaceutique complète plus intégrée ;
- assurer une dispensation nominative hebdomadaire reglobalisée ;
- garantir un approvisionnement rapide, sécurisé et maîtrisé en médicaments, y compris les injectables et les produits de la réserve hospitalière ;
- réaliser la conciliation médicamenteuse en bénéficiant d'une expertise pharmaceutique in situ, en collaboration directe avec les médecins ;
- harmoniser les pratiques et de renforcer la sécurité des produits dispensés tout au long du circuit du médicament ;
- assurer une traçabilité complète et centralisée des produits de santé ;
- développer une démarche de management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse, afin d'améliorer la qualité, la sécurité et la maîtrise du circuit du médicament au bénéfice des patients pris en charge par l'HAD Home Santé sur la zone géographique d'intervention ;

Considérant que la demande portant sur l'activité de préparation de doses à administrer est sans objet, l'établissement renonçant à la mise en œuvre de cette activité à l'ouverture de la pharmacie à usage intérieur ;

Considérant les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement notamment :

- veiller à ce que le futur pharmacien gérant soit inscrit à la section H de l'ordre des pharmaciens pour le compte de l'établissement ;
- transmettre le diplôme du 5^{ème} préparateur en pharmacie dès son recrutement finalisé ;
- formaliser les besoins en formation dans un plan annuel, les ré-évaluer chaque année et enregistrer les documents dans le système documentaire qualité ;
- implanter la future PUI sur un site sis 381 avenue du Mas d'Argelliers, 34070 Montpellier où l'ensemble des activités pharmaceutiques seront réalisés (commande, réception, sérialisation, stockage, dispensation...) ;
- entreposer les malles/caisses/sacs de médicaments préparés en vue de leur livraison le lendemain côté zone de stockage notamment quand la PUI est fermée ;
- identifier le stockage des médicaments périmés (stockés dans le local des stupéfiants dans un contenant destiné à cet effet identifié et sécurisé) , des produits inflammables (dans une armoire spécifique pour produits inflammables entreposée dans le local de réception/décartonnage) , du gaz MEOPA (les bouteilles pleines de MEOPA seront stockées dans le local des stupéfiants, elles seront arrimées) ;
- revoir le stockage des médicaments périmés et du gaz MEOPA ailleurs que dans le local des médicaments stupéfiants si cela conduit à des interruptions de tâches trop fréquentes ;
- prévoir les zones et lieux de détente, repas, sanitaires qui seront à l'extérieur de la PUI et mettre à disposition de l'équipe pharmaceutique de casiers individuels pour enlever la tenue de ville et mettre la blouse ;
- matérialiser la zone de quarantaine dans la pièce de décartonnage/réception ;
- effectuer la sérialisation dans le local réception/décartonnage avec les équipements nécessaires ;
- installer un système de contrôle de température et d'hygrométrie des zones de stockage de la PUI ;
- équiper la PUI de deux enceintes réfrigérées permettant le stockage des médicaments thermosensibles. L'entretien, les vérifications périodiques et la réalisation de la cartographie des températures des enceintes réfrigérées seront effectués par les techniciens biomédicaux du

groupe Oc Santé ; les sondes de mesure et contrôle de la température seront étalonnées périodiquement selon les recommandations des fournisseurs ;

- contrôler l'ensemble des délivrances nominatives préparées via un double contrôle complété par un contrôle aléatoire du pharmacien avant leur remise pour livraison au domicile du patient ;
- compléter le système documentaire qualité de la PUI ;
- réaliser une cartographie des risques de la PECM un an après l'ouverture de la PUI ;
- mener une réflexion sur la plus-value et le cas échéant les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation de la PDA (production des doses unitaires, sur-étiquetage des blisters présentés sans conditionnement unitaire) ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur, sous réserve du respect des engagements pris, dispose de locaux, de moyens en personnel et en équipements lui permettant d'assurer l'ensemble de ses missions et activités conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique.

DECIDE

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame Elisabeth Cervera Directrice de l'établissement HAD Home Santé sis 381 avenue du Mas d'Argelliers 34070 Montpellier en vue d'obtenir la création d'une pharmacie à usage intérieur est autorisée.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de l'HAD Home Santé est implantée dans des locaux situés au 381 avenue du Mas d'Argelliers 34070 Montpellier assurant la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques du site d'implantation ; les locaux d'une surface totale de 132 m² sont constitués de la façon suivante :

- le local réception, décartonnage (25m²) : zone de quarantaine, de sérialisation, armoire spécifique de stockage des produits inflammables ;
- le sas d'entrée (12 m²) : zones accueil des soignants, départ des traitements préparés ;
- la pièce principale de stockage (76m²) : zone de stockage des dispositifs médicaux , zone de stockage des médicaments, espace bureau des préparateurs en pharmacie ;
- le local de stockage des médicaments stupéfiants (8 m²) ;
- le bureau du pharmacien (11 m²).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de l'HAD Home Santé assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques afin de répondre aux besoins des personnes prises en charge par l'établissement sur la zone géographique d'intervention autorisée de l'établissement figurant dans l'annexe de la décision n°2024-5036.

Article 4 Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées hebdomadaires, soit un équivalent temps plein, est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur assure pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour son exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 6 : La présente autorisation deviendra caduque si la pharmacie à usage intérieur ainsi créée ne fonctionne pas effectivement à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision.

Article 7 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérécourse » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Les Directeurs de l'Agence régionale d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 15 juin 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-20-00002

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-3835 du
20/07/2026 fixant la liste des maitres de stage
agréés et la liste des terrains de
stage pouvant recevoir des étudiants en
troisième cycle court des études
pharmaceutiques, parcours officine, de
l'académie de Toulouse pour l'année
universitaire 2026-2027

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-3835 fixant la liste des maitres de stage agréés et la liste des terrains de stage pouvant recevoir des étudiants en troisième cycle court des études pharmaceutiques, parcours officine, de l'académie de Toulouse pour l'année universitaire 2026/2027

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'éducation, notamment son article D. 633 ;
- Vu** le décret n° 2025-1399 du 29 décembre 2025 relatif au troisième cycle court des études pharmaceutiques ;
- Vu** le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 27 avril 2026 ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2011 modifié relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences pharmaceutiques ;
- Vu** l'arrêté du 8 avril 2013 modifié relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie ;
- Vu** l'arrêté du 9 mai 2025 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives aux études pharmaceutiques ;
- Vu** la décision n° 2026-3576 en date du 8 juillet 2026 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'avis de la Commission pharmaceutique officinale du 02 juillet 2026 ;

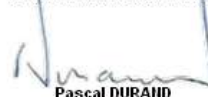
ARRÊTE

- Article 1 :** Pour l'académie de Toulouse, la liste des maitres de stages agréés pour les étudiants en troisième cycle court des études pharmaceutiques, parcours officine, peut être consultée à la Direction du Premier Recours et sur le Portail d'Accompagnement des Professionnels de Santé (PAPS Occitanie) : www.occitanie.paps.sante.fr
- Article 2 :** La liste des terrains de stage pouvant recevoir des étudiants en troisième cycle court des études pharmaceutiques, parcours officine, de l'académie de Toulouse pour l'année universitaire 2026/2027 peut être consultée à la Direction du Premier Recours et sur le Portail d'Accompagnement des Professionnels de Santé (PAPS Occitanie) : www.occitanie.paps.sante.fr
Les officines situées en zone d'intervention prioritaire (ZIP) ou en zone d'action complémentaire (ZAC) sont identifiées dans cette liste comme étant situées en zone sous-dense. Les officines situées en ZAC et implantées dans l'une des communes relevant des secteurs de garde 311001 à 311010, dont la liste figure en annexe 1 au présent arrêté, ne sont pas considérées en zone sous-dense.
- Article 3 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :
- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités ;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 5 :** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 20 juillet 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur François MENGIN LECREULX

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours


Pascal DURAND

Annexe 1 : Liste des communes appartenant aux secteurs de garde 311001 à 311010 ayant une organisation spécifique avec la pharmacie de nuit de Toulouse.

- | | | |
|-----------------|----------------------------|--------------------------|
| • AUCAMVILLE | • FROUZINS | • PECHABOU |
| • AUSSONNE | • GAGNAC S/GARONNE | • PECHBONNIEU |
| • AUTERIVE | • GARIDECH | • PIBRAC |
| • AUZEVILLE | • GRATENTOUR | • PINS JUSTARET |
| • AUZIELLE | • GRENADE | • PINSAGUEL |
| • AYGUEVIVES | • LA SALVETAT SAINT-GILLES | • PLAISANCE DU TOUCH |
| • BALMA | • LABARTHE S/LEZE | • PORTET S/GARONNE |
| • BAZIEGE | • LABASTIDE SAINT-SERNIN | • QUINT-FONSEGRIVES |
| • BEAUZELLE | • LABEGE | • RAMONVILLE |
| • BLAGNAC | • LACROIX FALGARDE | • RECEBEDOU PORTET |
| • BOULOC | • LAGARDELLE S/LEZE | • ROQUES |
| • BRAX | • LANTA | • ROQUETTES |
| • BRUGUIERES | • LAPEYROUSE FOSSAT | • ROUFFIAC TOLOSAN |
| • CADOURS | • LASBORDES-BALMA | • SAINT-ALBAN |
| • CARAMAN | • LAUNAGUET | • SAINT-GENIES BELLEVUE |
| • CASTANET | • LE VERNET | • SAINT-JEAN |
| • CASTELGINEST | • LEGUEVIN | • SAINT-JORY |
| • CASTELMAUROU | • LESPINASSE | • SAINT-LYS |
| • CEPET | • LEVIGNAC | • SAINT-ORENS |
| • COLOMIERS | • L'UNION | • SEILH |
| • CORNEBARRIEU | • MERVILLE | • SEYSSES |
| • CUGNAUX | • MIREMONT | • STE FOY DE PEYROLIERES |
| • DREMIL LAFAGE | • MONDONVILLE | • TOULOUSE |
| • EAUNES | • MONTAIGUT S/SAVE | • TOURNEFEUILLE |
| • ESCALQUENS | • MONTASTRUC LA C. | • VENERQUE |
| • FENOUILLET | • MONTBERON | • VERFEIL |
| • FLOURENS | • MONTGISCARD | • VILLEFRANCHE LAURAGAIS |
| • FONBEAUZARD | • MONTRABE | • VILLENEUVE TOLOSANE |
| • FONSORBES | • MURET | |
| • FONTENILLES | • NAILLOUX | |

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-21-00004

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-3995 du
21/07/2026 portant sur les internes en pharmacie
bénéficiaires de l'Année-Recherche 2026/2027
de la région Occitanie

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-3995 portant sur les internes en pharmacie bénéficiaires de l'Année-Recherche 2026/2027 de la région Occitanie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article R. 6153-11 ;
- Vu** le code de l'éducation, notamment son article R. 633-13 ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 27 avril 2026 ;
- Vu** l'arrêté du 04 octobre 2006 modifié définissant les modalités d'organisation de l'année de recherche durant le troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;
- Vu** l'arrêté du 18 septembre 2017 portant détermination des régions et subdivisions du troisième cycle des études de médecine et du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté du 16 juillet 2026 fixant le nombre d'étudiants de troisième cycle des études de médecine, de troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques et de troisième cycle long des études odontologiques susceptibles de bénéficier d'une année de recherche au titre de l'année universitaire 2026-2027 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2026-2420 du 27 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2026-24203576 du 08 juillet 2026 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'avis de la Commission de sélection réunie le 13 juillet 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2026/2027, les internes en pharmacie des subdivisions de Montpellier et Toulouse dont les noms figurent sur la liste issue de la Commission de sélection, consultable à la Direction du Premier Recours, sont autorisés à effectuer une année recherche dans un laboratoire agréé, en vue d'obtenir un Master 2 ou une thèse.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 21 juillet 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur François MENGIN LECREULX

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours


Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-19-00001

Décision n° 2026-2506 portant modification des
conditions d'exécution de l'autorisation
d'effectuer des Prélèvements de tissus à des fins
thérapeutiques du CHU MONTPELLIER

Décision ARS Occitanie n° 2026-2506

**Portant modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'effectuer
des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques
du CHU MONTPELLIER (EJ 340780477)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- **Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1232-1 à L. 1233-4, L. 1241-1 à L. 1241-7, L. 1242-1 à L. 1242-3, R. 1233-1 à R. 1233-10 et R. 1241-1 à R. 1242-13 relatifs aux activités de prélèvements d'organes et de tissus ;
- **Vu** le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 octobre 2011 fixant le contenu des dossiers de demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation des activités relatives aux tissus, à leurs dérivés, aux cellules et aux préparations de thérapie cellulaire, et d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation de ces produits ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 21 novembre 2024 fixant la liste des tissus et cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-5719 du 22 décembre 2022 autorisant le Centre Hospitalier Universitaire (C.H.U.) de Montpellier à renouveler son autorisation de Prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques, à compter du 04 avril 2023 et pour une durée de cinq ans ;
- **Vu** la décision n° 2026-3576 du 8 juillet 2026 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (DGARS) Occitanie ;
- **Vu** l'audit conduit par l'Agence de BIOMEDECINE (ABM) en 2023 ayant validé la conformité de l'organisation et des procédures mises en œuvre par C.H.U. de Montpellier pour l'activité de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques, en réalisant les prélèvements de cornées (tissus oculaires) ;
- **Vu** la demande présentée par le C.H.U. de Montpellier (EJ 340780477), visant à obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de son autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques, en réalisant les prélèvements de cornées (tissus oculaires) non seulement en chambre funéraire mais également en chambre d'hospitalisation ;
- **Vu** le courriel de l'ABM du 27 janvier 2025 indiquant, suite à sa saisine par l'ARS, que la demande susvisée de modification ne justifie pas l'émission d'un nouvel avis ;

Considérant que le C.H.U. de Montpellier est déjà autorisé à effectuer des *Prélèvements de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant* (pour la liste de tissus suivants : **Cornées** / Os cortical / Os massif / Peau / Valves cardiaques / Artères), sur ses sites :

- Hopital Lapeyronie (ET **340785161**) ;
- Hopital Arnaud de Villeneuve (ET **340796663**) ;
- Hopital St Eloi (ET **340782036**) ;
- Hopital Gui de Chauliac (ET **340782085**) ;

Considérant que le C.H.U. de Montpellier a transmis en 2025 un dossier de demande de modification des conditions d'exécution de son autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques, sur la base des éléments justificatifs listés par l'arrêté du 27 octobre 2011 fixant le contenu des dossiers de demandes d'autorisation des activités relatives aux tissus ;

Considérant que ladite demande présentée par le C.H.U. de Montpellier vise à solliciter l'évolution de son autorisation de prélever des tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, afin notamment d'effectuer des **prélèvements de cornées en chambre d'hospitalisation**, en sus de la chambre mortuaire ;

Considérant ainsi que la modification sollicitée porte uniquement sur les modalités d'organisation de la réalisation des prélèvements de cornées (tissus) ;

Considérant que pour les activités de prélèvement d'organes et de tissus, le Code de la santé publique ne prévoit aucune procédure particulière en cas de modification des conditions d'exécution d'autorisation ;

Considérant au surplus qu'aucune disposition législative ou réglementaire du Code de la santé publique ne distingue, parmi les conditions d'autorisation des activités de prélèvements de tissus sur personne décédée, le lieu de réalisation du prélèvement selon qu'il intervient en chambre mortuaire ou en chambre d'hospitalisation ;

Considérant qu'il appartient néanmoins au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, saisi d'une demande portant sur les modalités d'organisation de l'activité autorisée, de s'assurer que cette évolution demeure compatible avec les conditions ayant fondé l'autorisation délivrée ;

Considérant que la demande présentée par le C.H.U. de Montpellier a ainsi fait l'objet d'une instruction sur la base d'un dossier complet ;

Considérant que la modification sollicitée par le C.H.U. de Montpellier telle que décrite dans le dossier tend d'une part, à améliorer la réactivité des équipes et les délais de prise en charge et, d'autre part, à faciliter les échanges avec les proches et le recueil d'éventuels éléments relatifs à une opposition au prélèvement, tout en maintenant la qualité et la sécurité des prélèvements ;

Considérant par ailleurs que dans certaines situations particulières, notamment lorsque les proches du défunt ne souhaitent pas un passage en chambre mortuaire, ou lorsqu'ils ont organisé une sortie directe avec un opérateur funéraire de leur choix, les délais peuvent s'avérer incompatibles avec un prélèvement au bloc dédié de la chambre mortuaire ;

Considérant que la possibilité de réaliser des prélèvements de cornées en chambre d'hospitalisation est prévue notamment pour répondre à certaines situations particulières et qu'elle ne remet pas en cause les conditions techniques de sécurité ni les règles de bonnes pratiques ;

Considérant que, pour pouvoir répondre à ces situations tout en garantissant le respect des droits des personnes et des règles de sécurité sanitaire, le C.H.U. de Montpellier a formalisé une procédure interne « *d'abord des proches* », prévoyant un entretien systématique avant toute sortie directe afin de vérifier l'absence d'opposition au don conformément à l'article L. 1232-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que cette procédure organise également la coordination avec l'opérateur funéraire, afin de différer le transfert du corps si nécessaire, et de permettre la réalisation du prélèvement dans des conditions conformes aux règles de bonnes pratiques applicables aux activités de prélèvement de tissus ;

Considérant par ailleurs que le C.H.U. de Montpellier dispose d'une coordination hospitalière de prélèvements d'organes et de tissus (C.H.P.O.T.), d'une équipe médicale et paramédicale qualifiée, et de chirurgiens ophtalmologues formés à la réalisation des prélèvements de cornées ;

Considérant également que le C.H.U. de Montpellier est intégré au réseau RE-PRE-LAR, favorisant l'harmonisation des pratiques et la mutualisation des retours d'expérience en matière de prélèvements ;

Considérant en outre qu'il dispose d'une *banque de tissus* autorisée conformément à l'article L. 1243-2 du Code de la santé publique, garantissant ainsi la traçabilité et la sécurité des greffons ;

Considérant qu'un audit conduit en 2023 par l'Agence de la Biomédecine (ABM) a examiné l'organisation et les procédures mises en œuvre par l'établissement titulaire et a conclu à leur conformité avec les exigences réglementaires et les bonnes pratiques en vigueur ;

Considérant que l'évolution ne modifie ni la liste des tissus autorisés, ni les catégories de prélèvements autorisés, ni la qualification des donneurs, ni le titulaire, ni le périmètre de l'autorisation ;

Considérant enfin que l'instruction de la demande a permis de vérifier que cette évolution organisationnelle demeure conforme à l'ensemble des dispositions des articles R. 1241-1 à R. 1242-13 du Code de la santé publique relatives aux conditions de fonctionnement des activités de prélèvement de tissus ;

D É C I D E

ARTICLE 1 La demande d'autorisation de modifier les conditions d'exécution de son autorisation d'exercer l'activité de « Prélèvement de tissus » sous la forme « *Personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire)* », afin de réaliser les prélèvements de cornées (tissus oculaires) non seulement en chambre funéraire mais également en chambre d'hospitalisation, est **acceptée**.

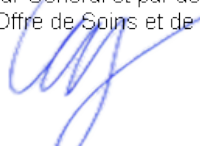
Cette évolution est sans incidence sur la durée de vie de l'autorisation de l'activité qui reste par ailleurs inchangée.

ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur départemental concerné de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le dimanche 19 juillet 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

DDT46

R76-2026-01-14-00017

ARDC relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter déposée par COUDERC Mathieu

Cahors, le 14/01/2026

Monsieur COUDERC Mathieu
985 Route de la Bergerie
46350 PAYRAC

Monsieur,

J'accuse réception le **13/01/2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
11ha56a04ca	PAYRAC	COUDERC Pierre
0ha77a40ca	REILHAGUET	

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/01/2026.**
- **Numéro d'enregistrement : 46260004.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **14/05/2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 61 43
ddt-structures@lot.gouv.fr

 Le Directeur Départemental des
Territoires du Lot
Le Chef du service Économie Agricole

Ange ROUDERGUE

DDT46

R76-2026-02-05-00013

ARDC relatif à une demande d'autorisation
d'exploité déposée par LABLANQUIE Cyril Cyril

Cahors, le 05/02/2026

Monsieur LABLANQUIE Cyril
55 Route de Frégeac
46 190 SOUSCEYRAC-EN-QUERCY

Monsieur,

J'accuse réception le **05/02/2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
12ha78a84ca	LATOUILLE-LENTILLAC	CAYROL Jean-Claude
16ha95a97ca		MARMANDE Marinette et Pierre
01ha89a65ca		LARRAUFIE Didiet et Johanna
01ha35a35ca		COUNORD Danielle
09ha13a88ca	SOUSCEYRAC-EN-QUERCY	LABLANQUIE Daniel

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/02/2026.**
- **Numéro d'enregistrement : 46260009.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **06/06/2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires du Lot

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 61 43
ddt-structures@lot.gouv.fr

La Cheffe Adjointe du service Economie
Agricole

Fabienne MOLINA

DDT46

R76-2026-02-20-00009

ARDC relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter déposée par BACH Raphael

Cahors, le 020/02/2026

Monsieur BACH Raphaël
280 Chemin du Foussal
46800 BARGUELONNE-EN-QUERCY

Monsieur,

J'accuse réception le **19/02/2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
11ha42a27ca	LENDOU-EN-QUERCY	BOUFFIE Eric
0ha85a69ca		BACH Corinne

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 19/02/2026.**
- **Numéro d'enregistrement : 46260015.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **20/06/2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 61 43
ddt-structures@lot.gouv.fr

Pour le Directeur Départemental des
Territoires du Lot
La Cheffe Adjointe du service
Économie Agricole


Fabienne MOLINA

DIRM MED - service des Affaires Economiques

R76-2026-07-27-00001

Arrêté fixant l'état définitif des listes des
candidats éligibles à l'élection partielle du 17
septembre 2026, en vue du renouvellement des
membres du CRCM

Arrêt fixant l'état définitif des listes des candidats
éligibles à l'élection partielle du 17 septembre 2026,
en vue du renouvellement des membres du conseil du
comité régional de la conchyliculture de Méditerranée

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-135, R912-136 ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L 71 et Suivants ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne - M. RIGOULET-ROZE (Fabrice) ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2012 modifié relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 2023 portant nomination de M. Frédéric VISEUR (secrétariats généraux pour les affaires régionales) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de M. Christophe LENORMAND (directeur interrégional de la mer Méditerranée) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2026 fixant la répartition des sièges du conseil du comité régional de la conchyliculture Méditerranée ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2026 fixant la date des élections des membres des conseils des comités régionaux de la conchyliculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2026 portant organisation générale de l'élection en vue du renouvellement du mandat des membres du comité régional de la conchyliculture Méditerranée ;

Préfecture de la région Occitanie
Préfecture de la Haute-Garonne
Place Saint-Etienne – 31038 TOULOUSE cedex 9
Tél : 05 34 45 34 45
www.occitanie.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2026, modifié fixant les listes électorales établies en vue de l'élection des membres du comité régional de la conchyliculture Méditerranée ;

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse et des directeurs interdépartementaux des Pyrénées-Orientales et de l'Hérault.

ARRÊTE :

Article 1er :

La liste des candidats éligibles à l'élection partielle des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture, pour les circonscriptions de Gruissan, Vendres, Marseillan, Mèze, Loupian, Bouzigues, Sète, Frontignan et Corse est arrêtée conformément à l'annexe I, du présent arrêté.

Article 2 :

La liste nominative des candidats titulaires et suppléants est affichée jusqu'au jour des élections, au siège du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée, dans les locaux de la direction de la mer et du littoral de Corse, des services des directions départementales des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et de l'Hérault et sur leurs sites internet respectifs, ainsi que dans les mairies des circonscriptions conchyliques concernées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif compétent soit par courrier, soit par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 4 :

Les préfets de département concernés, le secrétaire général de la préfecture d'Occitanie, le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le 22 juillet 2026

Fait à Toulouse

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,

le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée

Christophe
LENORMAND
christophe.lenormand

Signature numérique de
Christophe LENORMAND
christophe.lenormand
Date : 2026.07.27
11:44:09 +02'00'

2

**ANNEXE I : LISTES DES CANDIDATS ÉLIGIBLES A L'ÉLECTION PARTIELLE DU 17 SEPTEMBRE 2026
EN VUE DU RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA
CONCHYLICULTURE MÉDITERRANÉE**

Bureau de Vote de GRUISSAN (AUDE) pour la circonscription de GRUISSAN 11430 :

<u>Poste à pourvoir :</u>	ÉLECTION DU 17 SEPTEMBRE 2026	
	CANDIDATS DE LA CIRCONSCRIPTION DE GRUISSAN	
	MOULES ET AUTRES COQUILLAGES	
	Titulaires	Suppléants
- 1 Moule et autres coquillages		
candidature	ANGULO Grégory	Non Pourvu

**Bureau de Vote de BOUZIGUES 34140 pour les circonscriptions VENDRES, MARSEILLAN, MEZE,
LOUPIAN, BOUZIGUES, SETE, FRONTIGNAN (HERAULT) :**

<u>Poste à pourvoir :</u>	ÉLECTION DU 17 SEPTEMBRE 2026	
	CANDIDATS DE LA CIRCONSCRIPTION DE VENDRES	
	MOULES ET AUTRES COQUILLAGES	
	Titulaire	Suppléant
- 1 Moule et autres coquillages		
candidature	BLANC Samy	Non Pourvu

<u>Postes à pourvoir :</u>	ÉLECTION DU 17 SEPTEMBRE 2026			
	CANDIDATS DE LA CIRCONSCRIPTION DE MARSEILLAN			
	HUÎTRES		MOULES ET AUTRES COQUILLAGES	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
- 2 Huîtres				
- 2 Moules et autres coquillages				
candidatures	MOULIS Ludovic	CRUEIZES Anthony	VIDAL/DENIS Yo- lande	GREALOU Jérôme
	ADOLSA Jean-Christophe	COMPAN Basile	LAMOUREUX Cédric	BONHOMME Bernard
			ORTIN Edith	RICARD Johan

Postes à pourvoir : - 5 Huîtres - 3 Moules et autres coquillages	ELECTION DU 17 SEPTEMBRE 2026			
	CANDIDATS DE LA CIRCONSCRIPTION DE MEZE			
	HUÎTRES		MOULES ET AUTRES COQUILLAGES	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
candidatures	RANCITELLI Bastien	BREIL Nicolas	GIGLIANO Gaëtan	GIGLIANO Bruno
	ALEXANDRE Eric	VIDAL Yoan	CAUSSEL Yvan	CHAPAPRIA Jean-Noël
	RIGAL Emmeline	OVISE Quentin	ARMENTIER Joël	GANIGAL Frédéric
	RUE Teddy	MARTINEZ Jean-Claude		
	REGNIER Ludovic	BRISSON Mick		

Postes à pourvoir : - 4 Huîtres - 3 Moules et autres coquillages	ÉLECTION DU 17 SEPTEMBRE 2026			
	CANDIDATS DE LA CIRCONSCRIPTION DE LOUPIAN			
	HUÎTRES		MOULES ET AUTRES COQUILLAGES	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
candidatures	SIMON Julien	ESTEOULE Alexandre	ROUQUETTE/RO-CAMORA Audrey	ROCAMORA Ramon
	BERLHE Jean-Jacques	JAMMA Julien	LUX Marie	ZECCHINON Thomas
	SANCHEZ Guy	MENDEZ Yoan	COURBIN Stéphane	CESSATEUR Alexandre
	COUSSEAU Robert	ROUZIERES Thierry		

Postes à pourvoir : - 1 Huître - 1 Moules et autres coquillages	ÉLECTION DU 17 SEPTEMBRE 2026			
	CANDIDATS DE LA CIRCONSCRIPTION DE BOUZIGUES			
	HUÎTRES		MOULES ET AUTRES COQUILLAGES	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
candidature	ROQUES Pascal	MERENNA/DAVID Stéphanie	GIULIANELLI Gérald	DAVID Bertrand

Postes à pourvoir : - 1 Huître - 1 Moule et autres coquillages	ÉLECTION DU 17 SEPTEMBRE 2026			
	CANDIDATS DE LA CIRCONSCRIPTION DE SETE			
	HUÎTRES		MOULES ET AUTRES COQUILLAGES	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
candidatures	FORES Jean-François	MICHELOT Julien	DOS SANTOS Grégory	BALESTER Antoine

Poste à pourvoir : - 1 Moule et autres coquillages	ÉLECTION DU 17 SEPTEMBRE 2026	
	CANDIDATS DE LA CIRCONSCRIPTION DE FRONTIGNAN	
	MOULES ET AUTRES COQUILLAGES	
	Titulaire	Suppléant
candidature	LAFONT Patrice	TARBOURIECH Florent

Bureau de vote de Aléria 20270 - Etang de Diane pour la circonscription CORSE :

Poste à pourvoir : - 1 Moule et autres coquillages	ÉLECTION DU 17 SEPTEMBRE 2026	
	CANDIDATS DE LA CIRCONSCRIPTION DE CORSE	
	MOULES ET AUTRES COQUILLAGES	
	Titulaire	Suppléant
candidature	PASTRE Pierre	Non Pourvu